

deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur."

3. Les dispositions du présent acte s'appliqueront, à compter de la passation d'icelui, à tout chemin de fer qui est ou sera fait en cette province, mais elles ne s'appliqueront à aucune chose faite antérieurement à la passation d'icelui.

Cet acte s'appliquera à tous chemins de fer.

CAP. V.

Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender ultérieurement les lois en force dans le Bas Canada, relativement à l'administration de la justice : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Procédure, Enquête et Audition.

1. Toutes les fois qu'une partie à une cause alors pendante dans la cour supérieure désirera que la dite cause soit entendue au mérite, aussitôt que la preuve sera terminée, telle partie pourra inscrire en même temps la cause pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite, et elle sera en conséquence entendue aussitôt que les témoins présents auront rendu leurs témoignages, et que des notes en auront été prises, à moins que la cour ne considère comme juste d'ajourner la cause à raison de l'absence de témoin ou témoins importants ou d'autre preuve ; et l'inscription de toute telle cause pourra être faite pour tout jour quelconque fixé durant le terme ou pour tels jours durant le terme ou pour tels jours d'enquête que ci-dessous prescrits ; pourvu toujours que si l'une ou l'autre partie, dans sa déclaration, plaidoyer, réponse ou réplique dans toute telle cause, donne avis de son option que telle cause soit inscrite au temps convenable pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, ou si l'une ou l'autre partie, avant l'inscription de telle cause pour la production de la preuve, a donné avis à l'autre de son option que telle cause soit inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, alors dans l'un et l'autre cas, telle cause sera nécessairement ainsi inscrite, et il ne sera pas au pouvoir de l'une ou l'autre partie de l'inscrire autrement.

Inscription pour enquête et audition au mérite.

Jours d'enquête.

Proviso : inscription nécessaire en certains cas.

2. Une majorité des juges de la cour supérieure résidant dans le district de Québec ou celui de Montréal, — ou tout juge de la dite cour, quand il sera dans un autre district, — pourra, par toute règle de pratique qui sera faite par eux ou lui de temps

Les juges pourront faire des règles de pratique fixant des jours épé-

temps